



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE À L'INTERPELLATION

Auteur	Marie-Josée Reuse, PS/GC et Edouard Carron, PLR/FDP
Objet	(Intempéries_R3) Correction du Rhône dans le district de Martigny
Date	10.09.2024
Numéro	2024.09.268 <i>En collaboration avec le DSIS</i>

Les auteurs du postulat se préoccupent de la sécurité des habitants de la région du coude du Rhône ce qui est également le cas du Gouvernement valaisan.

1. *Quelle est la responsabilité du canton versus des entreprises si une nouvelle crue fait déborder le Rhône et crée des dégâts ?*

Il est très complexe de définir les responsabilités de manière générale. En effet, plusieurs facteurs peuvent entrer en ligne de compte comme notamment la présence d'un défaut d'ouvrage ou si le débordement résulte d'un événement totalement naturel.

De plus, toutes les conditions de la responsabilité doivent être remplies. L'élément le plus délicat à analyser est le lien de causalité. À cet effet, le commentaire de l'arrêt 4A_60/2017 de la docteure en droit et avocate Maryse Pradervand-Kernen, précise que « *lorsque l'atteinte causée au voisin résulte de la conjugaison d'un comportement humain et d'un phénomène naturel, la question de la causalité peut être compliquée à résoudre* ».

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de déterminer les responsabilités d'un futur potentiel débordement du Rhône.

2. *Quels sont les aménagements concrets prévus à court et moyen terme dans la région du coude du Rhône ?*

Les aménagements prévus dans la région du coude du Rhône sont ceux que l'on retrouve dans les différents projets prévus dans le PA-R3, dans le cadre de la mesure prioritaire (MP) de Martigny et la mesure anticipée (MA) du Trient. Cette MP devrait être soumise à l'enquête publique courant 2025.

De plus, suite aux intempéries du mois de juin 2024, plusieurs remises en état d'urgence sont prévues cet hiver, en période de basses eaux (projets consécutifs). Un de ces projets consécutif est actuellement à l'étude pour renforcer la digue en rive gauche, à l'amont du pont de Branson. Sa réalisation sera terminée d'ici environ 2 ans.

3. *Comment sont gérées les autorisations de construire dans les zones de danger élevé ?*

De manière générale, la loi sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau (LDNACE) et son ordonnance (ODNACE) fixent les principes et conditions en matière de construction en zones de danger. L'art. 12 al. 1 LDNACE impose que toutes les constructions, installations et projets en matière d'organisation du territoire exposés à un danger doivent faire l'objet d'un préavis du service concerné.

En zone de danger élevé, les nouvelles constructions sont, en principe, interdites. Des exceptions peuvent être admises si les conditions fixées à l'art. 22 de l'ODNACE sont strictement respectées, notamment la réalisation d'une expertise par un bureau spécialisé. Si le requérant ne remplit pas toutes les conditions prévues par l'ordonnance, alors le service devra délivrer un préavis négatif. Il appartient ensuite à l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire (Commission cantonale des

constructions (CCC) ou commune) d'effectuer une pesée des intérêts dans le cadre de sa décision. En principe, un préavis négatif concernant une construction en zone de danger élevé devrait aboutir à un refus de l'autorisation de construire.

4. *Qu'est-il prévu pour les habitants déjà lésés dans le coude du Rhône ?*

Comme indiqué dans le cadre de la réponse à la première question concernant la responsabilité du Canton, il ne peut être formulée de réponse générale dans une telle situation.

Plusieurs particuliers sinistrés ont adressé au canton du Valais des demandes de soutien financier. Le canton – via la commission de gestion du fonds de secours (CoGefoS) - traitera l'ensemble des demandes qui lui sont parvenues afin de soutenir, dans la mesure de ses compétences légales et de ses possibilités, les particuliers et communes concernés. Il est conscient du désarroi et des difficultés rencontrées par les personnes touchées et analysera toutes les possibilités de soutien à sa disposition.

Conséquences sur la bureaucratie	Aucune
Conséquences financières	Aucune
Conséquences équivalent plein temps (EPT)	Aucune
Conséquences RPT	Aucune

Lieu, date Sion, le 26 septembre 2024